



**Décision n° 24-DCC-51 du 20 mars 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Occipain par la
société coopérative agricole Arterris**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 mars 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Occipain, société de tête du groupe Occipain, par la société coopérative agricole Arterris formalisée par un protocole de cession du 31 janvier 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Occipain, société de tête du groupe Occipain, actif dans le secteur de la boulangerie-vienniserie-pâtisserie, par la société coopérative agricole Arterris, active dans les secteurs agricole et agro-alimentaire. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-026 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence